

**Convention relative aux  
déploiements de réseaux FTTH sur le  
territoire de la Communauté  
Urbaine de  
Marseille Provence Métropole  
(Hors zone très dense)**

**Entre :**

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI  
Ci-après désignée l' « *EPCI* »,

D'une part,

Et,

SFR, société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège se situe 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, représentée par M. Pierre-Alain ALLEMAND

Ci-après désigné l' « *Opérateur* »

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

## **Préambule**

La présente convention se situe à la convergence des différents projets portés par les signataires, et tournés vers un même objectif : offrir le plus rapidement possible aux particuliers et professionnels de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole un accès très haut débit par la mise à disposition d'une fibre optique au domicile ou dans les locaux professionnels (FTTH).

### **1. Le rôle de l'EPCI signataire dans l'aménagement numérique du territoire**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole aborde l'aménagement numérique de son territoire dans un double objectif ; premièrement celui de l'attractivité de son territoire et deuxièmement sous l'angle d'une gestion optimisée de l'espace public.

L'attractivité du territoire est pris en compte à la fois sous l'angle du développement économique et notamment l'offre en réseau haut débit et très haut débit nécessaire à l'activité des entreprises mais également sous l'angle de la fibre optique jusqu'à l'abonné afin de permettre le développement de nouveaux usages tels que la télévision haute définition en 3D, le téléchargement de gros fichiers, la vidéo à la demande, ...

La gestion optimisée de l'espace public s'entend à la fois par une meilleure prise en compte des ressources existantes, une coordination en amont permettant de bénéficier de synergies lors de travaux de voirie et enfin une gestion plus précise et plus rigoureuse des travaux afin de diminuer la gêne à l'utilisateur.

Telles sont les raisons qui motivent l'engagement fort de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans la démarche globale de déploiement du FTTH sur son territoire.

## **2. Sur la stratégie FTTH de SFR et ses manifestations d'intentions d'investissements**

Le défi du FTTH est de construire la boucle locale des décennies à venir, utilisable par tous les opérateurs et capable de véhiculer tous les services jusqu'à des débits de l'ordre de 1 Gbps.

Avec un réseau en fibre optique national de 57 000 km et une expérience de plus de 10 ans de cette technologie, SFR est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs du déploiement de la fibre optique en France. Pour la seule année 2010, le FTTH a représenté pour SFR un investissement de plusieurs centaines de millions d'euros correspondant, d'une part, à la poursuite par SFR de ses déploiements en propre ou en co-investissement (Paris et Île-de-France, Lyon, Marseille, Nice et Grenoble) et, d'autre part, au lancement des déploiements dans une trentaine de nouvelles villes. SFR est un acteur de premier ordre avec à fin 2011 plus de 3 millions de foyers raccordables en fibre optique.

Au-delà des zones très denses, SFR a signé en novembre 2011 avec France Telecom-Orange un accord marquant une avancée majeure dans le déploiement de la fibre optique. Cet accord est particulièrement structurant car sur les 11 millions de logements qui seront couverts par France Télécom-Orange et SFR en dehors des zones très denses, 9,8 millions correspondent à des agglomérations pour lesquelles les projets de déploiement des deux opérateurs se recoupaient. Au terme de cet accord, sur ces 9,8 millions de logements, SFR en réalisera 2,3 millions et France Télécom-Orange 7,5 millions. Sur ce périmètre et pour ce qui concerne la présente Convention, les intentions de déploiement de SFR sont décrites par l'annexe 1.

En dehors de ces zones, SFR accompagne les collectivités locales dans le développement du THD, par le biais de sa filiale SFR Collectivités.

En parallèle, SFR a travaillé sur les projets pilotes lancés par le gouvernement dans les zones moyennement denses dans le cadre du Guichet B, notamment à Saint-Lô à travers Manche Telecom délégataire de Manche Numérique et à Issoire en partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne. SFR s'attache ainsi à demeurer au cœur de ces thématiques innovantes en

étant force de proposition sur les cadres réglementaires et économiques pertinents.

### **3. Sur la concertation entre les Parties**

Les Parties ont constaté l'absence de recoupement entre les déploiements d'initiative publique et les déploiements d'initiative privée.

### **4. Sur le besoin d'un partenariat étroit**

Dans la zone d'initiative privée visée par la présente Convention, détaillée en annexes, l'Opérateur a manifesté son intention d'investir selon un calendrier prévisionnel précis, en optimisant les possibilités de mutualisation des infrastructures qu'il entend déployer et corrélativement l'occupation de l'espace public, dans l'intérêt des populations et des clients.

L'EPCI s'engage à faciliter le déploiement des réseaux privés visés au paragraphe précédent, en surface, de façon neutre et non discriminatoire.

L'Opérateur s'engage à prendre en compte les attentes de l'EPCI pour adapter, dans la mesure du possible, les calendriers de déploiement aux réalités locales, notamment les sites prioritaires et les zones insuffisamment servies en haut débit.

En accord avec l'Opérateur, l'EPCI pourra réaliser certains déploiements dans la zone d'initiative privée conformément aux stipulations des présentes. A défaut et sur cette zone, il ne pourra pas procéder à des déploiements concurrents à ceux de l'Opérateur et de ses co-investisseurs.

## **Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Postes et Communications Electroniques, dont notamment son Article L33-7,
- Le règlement de voirie en vigueur à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Les tarifs publics de RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) votés par l'assemblée délibérante,

L'engagement de l'EPCI porte exclusivement sur l'exercice de ses compétences réglementaires ou facultatives.

# Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 0 : Définitions et désignations

Les termes utilisés dans l'ensemble de la présente Convention, commençant par une majuscule, auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Difficulté Particulière** : situation objective qui ne permet pas à l'Opérateur de déployer de lignes FTTH dans le cadre du Projet, notamment du fait de difficultés techniques et / ou susceptibles d'entraîner des surcoûts conséquents.

**Intensité de Déploiement** : pourcentage estimé de locaux d'habitation susceptibles d'être raccordés au très haut débit dans un délai de six mois suivant une demande formulée par un client final ou un opérateur FTTH

**Logement** : désigne un local d'habitation ou un local professionnel

**Logement couvert** : Logement dont le raccordement peut être réalisé dans un délai inférieur à 6 mois suivant une demande formulée par un client final ou un opérateur FTTH

**Logement raccordé** : Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

**Noeud de raccordement optique (NRO)** : Point de concentration d'un réseau de fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

**Opérateur d'immeuble** : Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou de plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

**Opérateur de point de mutualisation** : Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.

**Partie terminale** : Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.

**Point de branchement optique (PBO)** : Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montage, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

**Point de mutualisation (PM)** : Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

**Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)** : Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP et regroupant au moins 10000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.

**Prise terminale optique (PTO)** : Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposé par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

**Projet** : projet de déploiement de réseau très haut débit de l'Opérateur sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**Raccordement final (ou raccordement client)** : Opération constituant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

**Raccordement palier** : Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

**RIP Eventuel** : tout projet de réseau d'initiative publique très haut débit que serait susceptible d'engager la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole sur le territoire concerné par la présente Convention et comprenant des déploiements de desserte FTTH

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention définit les objectifs et les modalités de coopération entre les Parties concernant les déploiements FTTH dans les zones d'initiative privée et publique, hors zones très denses, de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, telles que définies dans l'annexe 1.

La présente convention a pour objet :

1. de préciser les modalités selon lesquelles l'Opérateur et l'EPCI réaliseront respectivement, de manière harmonieuse et collaborative, le Projet et un RIP Eventuel ;
2. de préciser les modalités selon lesquelles l'EPCI participera activement au déploiement harmonieux et cohérent du FTTH sur le territoire de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
3. d'assurer, sur la partie du territoire de l'EPCI hors zones très denses, une complémentarité des déploiements des réseaux constitués, d'une part, d'un RIP Eventuel et, d'autre part, du Projet ;
4. de formaliser les **engagements de déploiement** que l'Opérateur réalisera sur le territoire des Communes ;
5. de définir le **suivi régulier** des déploiements de réseaux FTTH réellement effectués afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements de l'Opérateur et au plan déploiement prévu à l'annexe 1 ;
6. de définir les **dispositions à prendre si des écarts significatifs** devaient être constatés par rapport aux obligations de l'une des Parties ;
7. de définir les dispositions qui seront prises en terme de calendrier si un Gestionnaire de domaine public concerné par les déploiements de l'Opérateur dans le cadre de la présente Convention n'a pas permis à ce dernier de déployer selon ses engagements.

## Article 2 : Engagements de l'Opérateur

### 2.1. Modalités de déploiement du Projet

#### 2.1.1 Calendrier

Pour chaque commune concernée par le Projet, l'Opérateur initialisera les déploiements des Lignes FTTH correspondantes au Projet dans le respect du calendrier associé qui figure en annexe 1. Celui-ci prévoit, pour chaque commune concernée par le Projet, une année de début des travaux de déploiement. L'Opérateur s'engage à achever le déploiement de chaque commune dans les 5 ans suivant l'initialisation du déploiement de la commune concernée.

L'Opérateur fournit à titre indicatif, un calendrier prévisionnel d'Intensité de Déploiement selon la structure de données définie à l'Annexe 8. Ce

calendrier indicatif est remis à jour dans le cadre de la méthodologie définie à l'annexe 5.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Opérateur déploie depuis le point de mutualisation vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements ou de la zone d'activités le cas échéant.

Le déploiement des lignes FTTH sera précédé d'une consultation des opérateurs figurant à la liste prévue par l'article R.9-2 du CPCE, ainsi que des collectivités locales et de l'ARCEP ; à l'issue de celle-ci, l'Opérateur s'efforcera de tenir le plus grand compte des remarques qui lui auront été formulées et pourra procéder, le cas échéant postérieurement à la signature de la présente Convention, aux modifications de calendrier et périmètre afin de tenir compte desdites remarques. Dans ce cas, il notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, les nouvelles annexes de la présente convention modifiées au Département, à charge pour ce dernier de les porter à la connaissance de l'EPCI et des Communes. En outre, les mises à jour de ces annexes feront l'objet d'une information de la part de l'Opérateur au Comité de pilotage.

Au titre de son engagement de déploiement, l'Opérateur pourra être confronté à des Difficultés Particulières susceptibles d'affecter le rythme et l'étendue de ses déploiements mais, en tout état de cause, ces Difficultés Particulières ne peuvent conduire à une situation où, cinq ans après le début du déploiement sur une commune donnée, les logements non couverts excèdent 10% des Logements de ladite commune.

Dans le cadre de la présente convention, les déploiements de Lignes FTTH seront considérés comme terminés lorsque, pour une commune donnée, l'ensemble des logements (à l'exception éventuelle des logements non couverts du fait de Difficultés Particulières telles que mentionnées précédemment) pourront être raccordés dans un délai inférieur à 6 mois, sous réserve de signature des conventions souscrites en application de l'article L.33-6 du CPCE. Les locaux professionnels situés dans les quartiers résidentiels font partie intégrante du plan de couverture. Le dimensionnement du réseau prendra en compte la possibilité de raccordement d'entreprises et de sites publics sur une architecture de type FTTH.

### **2.1.2 Périmètre du Projet**

L'Opérateur s'engage à déployer un réseau de fibre optique à l'abonné (FTTH) sur les communes constituant le périmètre du Projet, en ce compris les zones d'activités pour lesquelles le PBO sera déployé à la commande d'un opérateur.

Afin de permettre le déploiement cohérent et complémentaire de l'initiative publique et privée, l'Opérateur s'engage à assurer un déploiement harmonieux de ses lignes FTTH. .

Ainsi, il est expressément convenu que, dans les communes sur lesquelles l'Opérateur souhaiterait étendre son propre réseau, les Parties se rencontreront afin d'examiner le projet de l'Opérateur afin d'amender éventuellement la présente convention.

L'EPCI souhaite d'ores et déjà indiquer à l'Opérateur en annexe 1.1 la liste des zones d'activités qu'il souhaite voir intégrées au périmètre du projet.

### **2.1.3 Retard de déploiement du Projet**

A compter de l'initialisation des travaux, l'Opérateur s'engage à informer l'EPCI de tout Retard Significatif qu'il constate par rapport au calendrier figurant en annexe 1.

Un Retard Significatif non justifié est reconnu par les Parties dans le cadre du Comité de Pilotage lorsque le rythme de déploiement constaté remet en cause l'exécution de bonne foi de la présente Convention.

L'Opérateur indique la ou les communes dont le déploiement actuel ou prévisionnel est à l'origine du Retard Significatif. Ces informations figurent dans des documents transmis selon le modèle décrit à l'annexe 8.

A partir de la deuxième année du démarrage des déploiements d'une commune donnée et dans le cadre d'un Retard Significatif non justifié sur cette commune, l'Opérateur devra alors dans un délai de 6 mois à compter de la date du Comité de Pilotage au cours de laquelle ce retard significatif a été constaté, faire une proposition détaillée visant à rendre le rythme de déploiement conforme avec la date de terminaison prévue à l'article 2.1.1

### **2.1.4. Défaillance**

A l'issue de ce délai de 6 mois, en l'absence de proposition crédible visant à rendre le déploiement conforme avec la date de terminaison prévue à l'article 2.1.1 et sous réserve que l'EPCI ait satisfait à ses engagements et que les incitations visées à l'article 3.3.2 aient été suivies d'effet, le Comité de Pilotage dressera un Constat de Défaillance sur la ou les communes concernée(s).

On définit comme zone de défaillance la zone contenant l'ensemble des logements respectant simultanément les conditions suivantes :

- a. le logement n'est pas couvert
- b. le logement est situé dans une commune faisant l'objet d'un Constat de Défaillance

### **2.1.5 Modalités de déploiement du Projet**

Dans l'hypothèse où des modifications substantielles de l'urbanisme d'une commune ou des modalités de déploiement, quelle qu'en soit l'origine, seraient susceptibles d'affecter le calendrier de déploiement du Projet ci-avant exposé, l'EPCI et l'Opérateur se concerteront dans le cadre du Comité de Pilotage pour adapter le calendrier en conséquence.

L'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour utiliser des infrastructures passives existantes de l'EPCI selon les conditions cumulatives suivantes :

- l'Opérateur a connaissance de leur existence dans un délai compatible avec son Projet ;
- elles sont disponibles et répondent à la fonctionnalité attendue ;
- elles sont mises à disposition dans les meilleures conditions économiques présentes sur le marché ;
- elles présentent un état technique compatible avec le Projet.

### **2.1.6 Méthodologie de déploiement**

L'Opérateur prévoit de déployer ses infrastructures de réseaux selon la méthodologie décrite, à titre indicatif, en Annexe 5. Cette méthodologie pourra être mise à jour par l'Opérateur en raison notamment de l'évolution des technologies employées et l'industrialisation croissante des processus opérés.

## **2.2. Représentation**

L'Opérateur désigne en annexe 2 à la présente Convention, la personne chargée de le représenter auprès de l'EPCI pour l'exécution de la présente Convention.

## **2.3. Informations**

A compter du jour où les travaux auront été initialisés, l'Opérateur mettra annuellement à disposition de l'EPCI, l'état de l'avancement effectif des déploiements et notamment de la couverture de son réseau en Très Haut Débit sur les zones concernées.

Ces données consisteront en des extraits de l'état d'avancement des déploiements selon les modèles de données décrits dans les annexes 3 et 4. Elles seront transmises à titre confidentiel, au sens de l'article 11, aux seules fins de suivi du déploiement.

## **2.4. Patrimoine**

Lors d'une dégradation ou d'un défaut de sécurité signalé par l'EPCI sur des infrastructures et équipements dont l'Opérateur est seul responsable, dès lors que cela provoque des coupures sur le réseau Très haut débit ou pose un problème avéré de sécurité des personnes, l'Opérateur remettra en état le bien patrimonial dans les meilleurs délais.

## **Article 3 : Engagements de l'EPCI**

### **3.1. Représentation de l'EPCI : l'interlocuteur THD**

L'EPCI s'engage à désigner un chef de projet unique dénommé ci-après « Interlocuteur THD », qui contribuera à faciliter le travail de l'Opérateur.

La désignation de l'interlocuteur THD intervient dès la signature de la présente Convention ou au plus tard 3 mois avant l'initialisation des déploiements par l'Opérateur, tel que prévu par le calendrier figurant à l'annexe 1

Ce chef de projet unique sera chargé de représenter l'EPCI dans ses rapports avec l'Opérateur.

Par ailleurs, l'EPCI désigne un chef de projet technique chargé des questions opérationnelles survenant dans le cadre d'un déploiement FTTH. Le chef de projet d'ores et déjà désigné figure, en annexes 2 et 6.

Le chef de projet technique a notamment pour rôle de :

- contribuer à la gestion des cas difficiles ;
- faciliter la résolution de problèmes apparaissant au fil de l'eau et qui relèveraient de la compétence de l'EPCI ;
- faciliter le dialogue entre l'opérateur et les services instructeurs de l'EPCI, dans la perspective d'obtenir les autorisations nécessaires aux déploiements ;
- veiller à la bonne information de l'opérateur concernant les projets de voiries ou les projets immobiliers prévus par l'EPCI pour les années à venir ;
- faciliter l'obtention par l'opérateur de la liste des gestionnaires ou conseils de syndicats de chaque immeuble ;
- mettre à disposition de l'opérateur les données dont il dispose de façon à faciliter la réalisation des études et des travaux de ce dernier.

### **3.2. Engagements de l'EPCI**

#### **3.2.1 Déploiement d'un RIP Eventuel**

L'EPCI s'engage à ce que les déploiements qui seraient prévus au titre d'un projet de réseau d'initiative publique (RIP Eventuel) sur la zone d'initiative publique soient notifiés à SFR.

#### **3.2.2 Périmètre**

L'EPCI s'engage à exclure du périmètre inconditionnel d'un RIP Eventuel le périmètre géographique du Projet.

Dans le seul cas d'un Retard Significatif tel que décrit à l'article 2.1.3 et conformément à ce que prévoit l'article 2.1.4, l'EPCI peut prendre l'initiative du déploiement de lignes FTTH par un RIP Eventuel sur la zone de défaillance correspondante du périmètre géographique du Projet dans le respect des

décisions de l'ARCEP et notamment la décision 2010-1312 en date du 14 décembre 2010.

### **3.2.3 Néant**

### **3.2.4 Compatibilité**

Le RIP Eventuel respectera une architecture technique, des interfaces de systèmes d'information et des règles d'ingénierie compatibles avec les décisions de l'ARCEP et les besoins techniques de l'Opérateur afin de permettre la commercialisation éventuelle par l'Opérateur d'offres de détail à des tarifs raisonnables.

### **3.2.5 Intervention en zone de défaillance**

Dans le cadre des dispositions des articles 2.1.3 et 2.1.4 de la présente convention, l'EPCI informe avec un préavis d'un mois l'Opérateur de son intention de déploiement dans les zones de défaillance de celui-ci. Dans cette hypothèse de l'intégration de la zone de défaillance dans le périmètre d'un RIP Eventuel, l'EPCI s'engage à constater l'existence d'infrastructures déjà déployées par l'Opérateur, les respecter et s'abstenir de les doubler, sauf décision contraire prise communément par l'EPCI et l'Opérateur

## **3.3. Engagements de l'EPCI**

L'EPCI est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour ce qui concerne le Projet. Le chef de projet unique coordonne les différents interlocuteurs de l'EPCI pour s'assurer qu'ils :

- faciliteront l'obtention des droits de passage nécessaires à la tenue des engagements de l'Opérateur ;
- faciliteront par leurs actions de communication ou le cas échéant de leurs interventions auprès des syndicats de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs de l'immobilier, l'obtention par l'Opérateur des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement.

### **3.3.1 Facilitation de l'implantation dans le domaine public**

L'EPCI facilitera le traitement des demandes et besoins de l'Opérateur pour toutes les questions qu'il rencontrera en matière d'occupation du domaine public et obtiendra auprès des gestionnaires de domaine qu'il contrôle :

- les autorisations de voiries pour toutes les procédures ayant trait au génie civil (ouvertures des plaques des chambres, etc....) dans les délais réglementaires suivant le dépôt de la demande par l'Opérateur ;
- les autorisations d'implantations dans le domaine public d'armoires et équipements, le délai d'obtention des autorisations de voiries pour ces armoires de rue et shelter (abri, local) ne devant pas excéder deux mois après le dépôt de la demande en contrepartie d'une redevance raisonnable (tarif public voté de l'administration) ; ;
- les autorisations d'implantation de mobiliers urbains (armoires de rue) ou mise à disposition de locaux techniques, le cas échéant, en contrepartie d'une redevance raisonnable (tarif public voté de l'administration) ;

- la mise à disposition d'infrastructures publiques mobilisables, le cas échéant, en contrepartie d'une redevance raisonnable (tarif public voté de l'administration) ;
- les autorisations de travaux ;
- les autorisations de mode de déploiements spécifiques pour prendre en charge les situations qui ne peuvent être traités plus facilement par les moyens ordinaires (aérien,...) ;
- l'assistance à la recherche de locaux techniques (par exemple : pour les NRO, chambres, ...)
- la communication anticipée des projets de voiries ou des projets immobiliers prévus par l'EPCI pour les 5 ans suivant la signature de présente convention, dans la mesure et la limite où celle-ci a la connaissance de ces projets.

L'EPCI fera ses meilleurs efforts pour que le délai d'obtention des autorisations de voirie suivant le dépôt de la demande soit minimisé.

Pour les demandes nécessitant des dérogations au règlement de voirie, l'EPCI facilitera l'obtention des autorisations le cas échéant.

Pour être acceptées par les gestionnaires de domaine, les demandes de SFR seront conformes au règlement de voirie en vigueur.

### **3.3.2 Facilitation de l'implantation dans le domaine privé**

Au titre des accès aux domaines privés, l'EPCI incitera les Communes concernées à

- s'associer à l'Opérateur dans ses démarches à l'égard des propriétaires, bailleurs sociaux et copropriétés afin d'obtenir leur accord pour le déploiement de la fibre optique dans leur immeuble,
- fournir à l'Opérateur la liste des bailleurs sociaux avec l'adresse des bâtiments concernés.

Par ailleurs, l'EPCI incitera les Communes concernées à :

- informer, dans le respect d'un principe de neutralité, leurs administrés de l'intérêt que revêt un tel accord et des nouveaux usages que le Très Haut Débit rendra possible,
- indiquer aux propriétaires et occupants que l'accord donné à un opérateur ne leur interdit pas d'avoir un accès à d'autres offres de service concurrentes,
- organiser au niveau communal des réunions publiques à destination notamment des administrés, des entreprises, des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriétés afin de les informer et de promouvoir l'utilisation du FTTH,
- diffuser à l'ensemble des propriétaires et gestionnaires des informations précisant les modalités de raccordement au FTTH et les contacts auprès des opérateurs pour l'obtenir,
- promouvoir de manière générale le Très Haut Débit sur leur territoire.

Dans le cas d'immeubles lui appartenant ou appartenant à l'une de ses Communes membres, l'EPCI apportera son appui à l'opérateur pour

l'obtention de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique, conformément au paragraphe 4 et à l'article 10 de la présente convention.

### **3.3.3 Echanges sur les données territoriales**

Dans le cadre des études détaillées de l'Opérateur sur le territoire concerné, le chef de projet technique de l'EPCI fournira:

- les informations de couverture réelle et prévisionnelle d'un RIP Eventuel dans les territoires de proximité géographique avec le Projet. Les données relatives au déploiement d'un RIP Eventuel sur la zone d'initiative publique seront présentées de manière synthétique à des fins d'information générale. Les données relatives au déploiement d'un RIP Eventuel à proximité ou sur les communes de la zone d'initiative privée (zones d'activités) seront quant à elles présentées de manière plus précise, sous la forme d'avant projets détaillés des travaux en amont des déploiements et de plans d'implantation au terme des déploiements ;
  - les programmes prévisionnels d'enfouissement de réseaux aériens dont l'EPCI a connaissance sur son territoire
  - les plans itinéraires de génie civil et autres fourreaux et réseaux mobilisables (avec l'identification du propriétaire) lorsqu'il en a connaissance ;
  - les opportunités immobilières d'implantation de PM et NRO lorsqu'il en a connaissance ;
  - le PLU ;
  - le règlement de voirie ;
- d'éventuelles pré-études d'ingénierie potentiellement utiles au déploiement du Projet.

## **Article 4 : Gouvernance de la Convention**

### **4.1. Instance**

Un Comité de Pilotage assure le suivi et contrôle le respect des stipulations de la présente Convention.

### **4.2. Composition**

Le comité de pilotage est composé de représentants :

- de l'opérateur ;
- de l'EPCI

Chaque entité pourra se faire assister des personnes compétentes de son choix.

### **4.3. Rôle**

En particulier, le Comité de Pilotage assure le suivi de toute modification du périmètre initial et du calendrier des déploiements indiqués en annexe 1. Il s'efforce de trouver des solutions amiables en cas de difficultés de l'une des Parties à se conformer à ses obligations.

Le Comité de Pilotage assure en outre en son sein le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par l'EPCI et l'Opérateur.

#### **4.3. Convocation du comité**

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par année calendaire à l'initiative de l'EPCI ou de l'Opérateur. La Partie à l'initiative de la réunion communique par écrit à l'autre Partie au moins un (1) mois avant la date souhaitée de la réunion l'ordre du jour proposé.

#### **4.4 Fonctionnement**

Les décisions du Comité de Pilotage relatives aux questions examinées ci-dessus devront être adoptées par les deux parties. Les décisions qui ont pour objet d'adapter les dispositions de la présente Convention devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant pour être opposables aux Parties.

#### **4.5 Procédure d'escalade**

Tout désaccord persistant survenu dans le cadre du Comité de Pilotage fera l'objet d'une escalade auprès des signataires de la présente convention ou de leurs successeurs, qui statueront sur la résolution du désaccord.

### **Article 5 : Utilisation des données**

L'EPCI est libre d'utiliser les données produites après agrégation des informations notamment cartographiques communiquées par l'Opérateur concernant la zone de couverture de la présente Convention, dans les conditions visées par l'article 6 (et après cession expresse des droits de propriétés intellectuelles par l'Opérateur).

### **Article 6 : Actions de communications**

Les parties s'engagent à communiquer de manière concertée sur le déploiement du Projet selon les modalités suivantes. Des conférences de presse conjointes ou des communiqués de presse communs pourront ainsi être organisés ou publiés au fur et à mesure de l'avancement des déploiements.

Une plaquette de communication pourra être élaborée conjointement et/ou validée entre les Parties. Cette plaquette a vocation à synthétiser les engagements respectifs des Parties. Elle met l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur investisseur et sur le rôle actif de l'EPCI en tant que facilitateur des déploiements privés au bénéfice de la couverture la plus rapide possible des zones figurant en annexe 1 à la présente Convention.

Toute action et/ou support de communication autour du plan de déploiement de l'Opérateur par l'EPCI est soumis à accord préalable de l'Opérateur.

## **Article 7 : Evolution**

La présente Convention s'inscrit dans le cadre et le respect des décisions de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Par conséquent, la Convention sera modifiée par voie d'avenant si une évolution du cadre réglementaire devait intervenir quelle qu'en soit la cause (décisions, règlement de différend, procédure ARCEP, etc.).

## **Article 8 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2025.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de différend né de la présente Convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une concertation et à rechercher toute solution amiable à leur différend dans le cadre de la gouvernance décrite dans l'article 4. A défaut d'accord amiable dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'existence du différend, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

## **Article 10 : Non exclusivité**

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce que l'Opérateur conclue d'autres conventions de partenariat avec d'autres collectivités.

La présente convention n'accorde aucune exclusivité à l'Opérateur pour le déploiement du FTTH sur le territoire de l'EPCI.

L'EPCI s'engage à ne pas faire concurrence à l'Opérateur par le déploiement de RIP nouveaux autres que ceux prévus à l'article 3.2.1.

## **Article 11 : Confidentialité**

Les dispositions de la présente Convention et les informations, écrites ou orales, quel qu'en soit le support, qui ne relèvent pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties et/ou à toute autre élément directement ou indirectement visé par la présente Convention (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne pourront être divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des élus, des employés ou des représentants d'une Partie ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs engagements aux termes de la présente Convention, de ses annexes et les demandes y afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

Chaque Partie informera toutes les personnes ayant à connaître des Informations Confidentielles de la nature privée de ces Informations et

ordonnera à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles :

1. sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative,
2. sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière,
3. dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes,
4. aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie,
5. aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et maisons-mères,
6. à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre de la présente Convention et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

Fait à

En 2 Exemplaires

Pour SFR

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Pierre Alain ALLEMAND**  
Directeur Général Réseaux et SI

**Eugène CASELLI**  
Président

## Liste des annexes

**Annexe 1** : liste des zones de déploiement de l'Opérateur et dates d'initialisation prévisionnelle du déploiement

**Annexe 1.1** : liste des zones d'activité où MPM suggère un développement accéléré de la fibre optique et dates d'initialisation souhaitées du déploiement

**Annexe 2** : composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désignation des interlocuteurs

**Annexe 3** : suivi des déploiements

**Annexe 4** : modèle de données d'Informations Préalables

**Annexe 5** : processus de déploiement concerté

**Annexe 6** : chef de projets de l'EPCI

**Annexe 7** : néant

**Annexe 8** : intensité prévisionnelle de déploiement sur le territoire (à titre indicatif)

**Annexe 1 :** liste des zones de déploiement de l'Opérateur et dates d'initialisation prévisionnelle du déploiement

<i>Commune</i>	<i>Date d'initialisation</i>
<i>Allauch</i>	<i>2014</i>
<i>Carry le Rouet</i>	<i>2015</i>
<i>Cassis</i>	<i>2015</i>
<i>Ceyreste</i>	<i>2015</i>
<i>Châteauneuf les Martigues</i>	<i>2015</i>
<i>La Ciotat</i>	<i>2015</i>
<i>Ensuès La Redonne</i>	<i>2015</i>
<i>Gémenos</i>	<i>2015</i>
<i>Gignac la Nerthe</i>	<i>2015</i>
<i>Marignane</i>	<i>2012</i>
<i>Plan de Cuques</i>	<i>2015</i>
<i>Roquefort la Bédoule</i>	<i>2015</i>
<i>Le Rove</i>	<i>2015</i>
<i>St Victoret</i>	<i>2015</i>
<i>Sausset les Pins</i>	<i>2015</i>
<i>Septèmes les Vallons</i>	<i>2015</i>
<i>Carnoux en Provence</i>	<i>2015</i>

**Annexe 1.1 :** Liste des zones d'activité où MPM suggère un développement accéléré de la fibre optique et dates d'initialisation souhaitées du déploiement

<b>Communes M.P.M</b>	<b>Zones à équiper</b>	<b>Date d'opérationnalité</b>	<b>Date souhaitée de Déploiement</b>
<i>Allauch</i>	<i>Zone de Fontvieille</i>	<i>existante</i>	<i>2012</i>
<i>Carry le Rouet</i>	<i>Néant</i>		
<i>Cassis</i>	<i>Zone Le Brégadan Zone Technoparc</i>	<i>2013 existante</i>	<i>2013 2012</i>
<i>Ceyreste</i>			
<i>Châteauneuf les Martigues</i>	<i>Z.A La Valampe</i>	<i>existante</i>	<i>2012</i>
<i>La Ciotat</i>	<i>ZAC Athélia I à IV Semidep/Pôle de Hte plaisance L'Ancre Marine ZAC Athélia V Semidep/Pôle de Hteplaisance secteur dit Les Calanques</i>	<i>existante existante existante 2014 2013</i>	<i>2012 2012 2012 2014 2013</i>
<i>Ensuès La Redonne</i>	<i>Parc d'activités Logistiques Zone Logistique du Parc des Aiguilles</i>	<i>existante 2014</i>	<i>2012 2014</i>

<i>Gémenos</i>	<i>Parc d'activités de Gémenos</i>	<i>existante</i>	<i>2012</i>
<i>Gignac la Nerthe</i>	<i>Z.A Les Pins Z.A Les Gavots</i>	<i>existante existante</i>	<i>2012 2012</i>
<i>Marignane</i>	<i>ZAC des Florides Z.A Parc France Azur Z.A Les Pins Z.A Les Gavots Z.A La Palun Z.A Couperigne</i>	<i>existantes</i>	<i>2012</i>
<i>Plan de Cuques</i>			
<i>Roquefort la Bédoule</i>	<i>Parc de La Plaine du Caire Parc des Fourniers</i>	<i>existantes</i>	<i>2012</i>
<i>Le Rove</i>	<i>Zone de La Carrairade Zone du Douard Zone des Pielettes</i>	<i>existantes</i>	<i>2012</i>
<i>St Victoret</i>	<i>Zone de la Romette Zone de la Lauve Z.I Castel/Parc Azur Zone La Cascade Zone de la Sipiére Parc d'activité Pasteur Zone Les Sybilles Nord Zone de la Cascade ZAC Empallières</i>	<i>existante        2014</i>	<i>2012        2014</i>
<i>Sausset les Pins</i>	<i>Z.A des 3 Communes</i>	<i>existante</i>	<i>2012</i>
<i>Septèmes les Vallons</i>	<i>ZAC La Hte Bédoules Zone Les Prés de l'Aube</i>	<i>existantes</i>	<i>2012</i>
<i>Carnoux en Provence</i>	<i>Zone Le grand Mussuguet</i>	<i>existante</i>	<i>2012</i>

**Annexe 2 :** Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désignation des interlocuteurs

Interlocuteur relations collectivités : M Bernard CROZES

Interlocuteur déploiement concerté : M Nicolas RENOUS

**Annexe 3 :** Suivi des déploiements : modèle de description du format de suivi des informations de zone arrière de PM.

La description géographique de la partition en zone arrière de PM comporte :

- la partition prévisionnelle et réelle en zones arrière de PM ;
- la position prévisionnelle et réelle des PM.

Ces éléments seront fournis par l'opérateur sous forme de cartes et de fichiers au format SIG

## **Annexe 4 - Modèle de données d'Informations Préalables**

Les informations afférentes aux immeubles pour lesquels l'Opérateur de réseau a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH regroupent :

- l'identifiant de l'immeuble ;
- l'adresse de l'immeuble ;
- le nombre estimé de logements et de locaux desservis ;
- l'état de déploiement du câblage FTTH.

Les informations afférentes aux PM sont fournies pour les câblages FTTH à installer et regroupent :

- la référence du PM ;
- l'état du PM : en cours de déploiement, déployé ;
- la date d'installation du PM ;
- l'adresse du PM ;
- la disponibilité de fibre dédiée pour l'offre d'accès au PM ;
- le nombre de logements ou de locaux à usage professionnel adressables par le PM ;
- le nombre de colonnes montantes rattachées au PM ;
- la date de mise en service commerciale du PM.

## **Annexe 5 : Processus de déploiement concerté**

SFR déterminé comme **opérateur de zone**

### **1 .Sélection des sous-traitants, réalisations d'études**

2. **Pré-zonage de la ville** : découpage de la ville en lots (définition géographique) et **échange avec les services voiries pour l'implantation des armoires**. Echange d'intelligence SFR et l'EPCI (mise en place d'un guichet unique).

### **3. Choix du ou des lots déployé(s) de PM en premier.**

**Consultation des opérateurs et des Collectivités** sur la zone arrière des PM (durée de la consultation : 1 mois à réception de la notification par courrier)

4. **Avant-Projet Détaillé (APD) et permissions de voiries** par Lot. L'EPCI met en place des mesures d'accompagnement en appui au déploiement. Elaboration d'un calendrier évolutif de déploiement

### **5. Lancement des travaux**

6. **Étude, recherche, construction NRO** : la recherche de foncier pour les locaux techniques dépend des services de la ville.

7. Pour les habitations collectives : **Conventionnement immeuble** dans la commune et construction verticale.

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à SFR d'y installer ses infrastructures. Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

8. **Ouverture commerciale** après le déploiement d'une masse critique de logements dans le / les Lots. Les habitants pourront alors souscrire une offre fibre auprès des opérateurs commerciaux présents.

Dans le cas des habitations non collectives, SFR confie le soin aux opérateurs commerciaux de recueillir le consentement du propriétaire.

**Annexe 6** : chef de projet de l'EPCI

Interlocuteur THD : Frédéric THOMAS – Direction de Pôle Systèmes d'Information

Interlocuteur déploiement : sera désigné ultérieurement Direction de Pôle Gestion de l'Espace Public

**Annexe 7** : Néant

Il me semble nécessaire de la conserver

**Annexe 8: Intensité prévisionnelle de déploiement sur le territoire (à titre indicatif)**

EPCI	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CU Marseille Provence Métropole	5%	8%	15%	31%	51%	68%	85%	100%	